

C'est le 1^{er} juillet 2014 qu'est entrée en vigueur la loi qui vient changer le paysage des communications électroniques au Canada.



CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR POUR VOUS CONFORMER À LA LOI

POURQUOI UNE LOI?

- ❑ Éliminer l'envoi de courriels ayant comme objectif le vol d'identité, le piratage, l'utilisation de logiciels espions;
- ❑ Éliminer les polluposteurs du Canada, c'est-à-dire ceux qui inondent nos boîtes courriels d'informations et de publicités de toutes sortes.

La loi prévoit des sanctions sévères pour dissuader les contrevenants. Ainsi, bien qu'elle soit entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, sa mise en œuvre se fera de façon progressive et s'échelonnera sur une période de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Les pénalités pourront alors aller jusqu'à :

- 1 M\$ pour les personnes physiques;
- 10 M\$ pour les entreprises.

À QUI S'ADRESSE LA LOI

La loi s'adresse tant aux particuliers qu'aux entreprises et régit l'envoi de tout message électronique à des fins commerciales ("MEC").

COMMUNICATIONS VISÉES

- ❑ Les courriels, messages textes ou « tweets » qui font la promotion de services ou de produits offerts par une entreprise à ses abonnés ou à ses clients potentiels.
- ❑ Selon le site WEB du Gouvernement du Canada, voici quelques exemples de « MEC » ou de courriels illégaux :
 - Des offres d'achat, de vente, de troc ou de location d'un produit, de biens, d'un service, d'un terrain, d'un intérêt ou d'un droit foncier;
 - Offrir une possibilité d'affaires, d'investissement ou de jeu;
 - Faire la promotion d'une personne, y compris l'image publique d'une personne, en tant que personne engagée dans les activités susmentionnées, ou qui en a l'intention



COMMUNICATIONS NON-VISÉES

- ❑ Les appels téléphoniques, les fax, les coupons publicitaires envoyés par la poste ou encore les messages électroniques qui ne sollicitent pas une participation commerciale;
- ❑ Les organismes de charité, les candidats politiques ou encore les courriels concernant les régimes d'avantages sociaux;
- ❑ La Loi s'applique tant aux « MEC » envoyés à l'intérieur du Canada, qu'à ceux qui sont envoyés au Canada à partir d'un pays étranger;
- ❑ La Loi ne s'applique pas aux « MEC » destinés à une personne d'un pays étranger.



SAVIEZ-VOUS QUE:

Le Canada est le 4^e pays le plus touché par les pourriels, selon Industrie Canada.

Sur 100 milliards de courriels envoyés tous les jours dans le monde, 88 % sont des pourriels.

Source : Justin M. Rao et David H. Relley, The Economics of Spam, publié dans le *Journal of Economic Perspectives*, été2012



QUE FAIRE POUR CONTINUER À ENVOYER DES COURRIELS?

1. OBTENIR LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE

La règle générale prévoit qu'on doit obtenir le consentement exprès du destinataire, à moins que la relation entre le destinataire et la personne qui envoie un « MEC » entre dans la catégorie des consentements tacites.

Le consentement exprès s'observe lorsque le destinataire vous a clairement exprimé sa volonté de recevoir des messages électroniques commerciaux.



Le consentement est tacite quand l'accord du destinataire n'est pas exprimé clairement, mais se déduit plutôt d'éléments apparents.

Par exemple, il pourrait s'agir d'une **carte d'affaires** qui vous a été remise ou encore **d'une adresse courriel** publiée sur un site internet. Dans ces cas toutefois, le « MEC » doit toujours concerner les activités du destinataire.

Le consentement exprès n'est pas limité dans le temps, à moins que le destinataire retire son consentement, alors que le consentement tacite est valide pendant les **deux ans** suivant l'évènement qui a engendré la relation (par exemple, l'achat d'un bien, la remise d'une carte d'affaires, etc.).

Il est plus avantageux d'obtenir un consentement écrit puisque la loi exige la conservation de la preuve du consentement qui a été donné.



2. PERMETTRE DE SE DÉSABONNER

Le mécanisme d'exclusion obligatoirement inclus dans chaque « MEC » doit permettre au destinataire d'exprimer sans frais sa volonté de ne plus recevoir d'autres « MEC » de la part de l'expéditeur. Le mécanisme d'exclusion doit être valide pendant au moins 60 jours après la transmission du « MEC » et doit entrer en vigueur sans délai et sans restriction au plus tard dix jours ouvrables après que le destinataire a exprimé sa volonté.

3. QUE DOIT CONTENIR LA DEMANDE DE CONSENTEMENT?

Pour être valide, une demande de consentement doit comprendre les renseignements suivants :

- les fins auxquelles le consentement est sollicité;
- votre nom/dénomination sociale;
- si le consentement est sollicité au nom d'une autre personne, le nom/dénomination sociale de la personne pour qui le consentement est sollicité et une mention précisant votre nom;

- votre adresse postale et soit votre numéro de téléphone, soit votre adresse de courriel ou l'adresse de votre site Web;
- une mention disant qu'il est possible de se désabonner.

4. LES PÉNALITÉS SONT SALÉES

Les facteurs considérés pour fixer le montant de la sanction sont : le type d'entreprise, la capacité à payer, la nature et la portée du « MEC » envoyé, etc. Le montant maximal est de :

- 1 M\$ CA pour les individus;
- 10 M\$ CA pour les sociétés.

Une **défense** de diligence raisonnable est toujours possible. Il s'agit de démontrer que vous avez pris tous les moyens nécessaires pour écarter votre responsabilité.

Cependant, les dispositions de la Loi prévoyant un droit privé d'action n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 2017.

Les renseignements contenus dans cette infolettre sont publiés à titre d'information. Ils ne constituent pas des avis ni des conseils juridiques. Pour toute question précise ou situation particulière, veuillez communiquer avec nous.

Modèle d'une demande de consentement



CONSENTEMENT

Pour rester à l'affût des nouvelles juridiques, de gestion et bien plus!

Nous allons bientôt **annoncer la programmation de la formation 2014-2015** et nous sommes convaincus que vous l'apprécierez. Cependant, dans le but de respecter la nouvelle Loi canadienne sur l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil (« LÉPI »), nous vous demandons de bien vouloir confirmer votre consentement à recevoir nos communications courriel : bulletins électroniques, informations juridiques, nouvelles d'actualité, etc.

Cliquez ici pour
demeurer sur notre
liste

Cliquez ici pour vous
désabonner

Bernier & Loyer avocats, juristes-managers
1391 rue Shefford, bureau 102
Bromont, (Québec) J2L 1E2
www.juristesmanagers.com